

***Direction générale de l'Enseignement non obligatoire  
et de la Recherche scientifique***

***Service général des Hautes Ecoles et de  
l'Enseignement supérieur artistique***

***<http://www.equivalences.cfwb.be>***

CIRCULAIRE N° 1442

DU 19/04/2006

**Objet :** Ecoles Supérieures des Arts  
Introduction des demandes d'équivalence des titres d'études étrangers

**Réseaux :** Tous  
**Niveaux et services :** Enseignement supérieur artistique

- Aux Directeurs des écoles supérieures des Arts

Pour information :

- A la fédération des Etudiants francophones
- A l'U.N.E.CO.F.
- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements

**Autorité :** la Directrice générale a.i. Signataire Chantal KAUFMANN

**Gestionnaire :** Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique - Service général des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur artistique

**Personne ressource :** Jacques MISPELTER

Référence : Art/03/06

Adresse : Rue A. Lavallée, 1- 1080 Bruxelles –service du 6<sup>ème</sup> étage téléphone : 02/690.87.09

<p style="text-align: center;"><b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE : INTRODUCTION DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DES TITRES D'ETUDES ÉTRANGERS</b></p>
---

Il n'existe pas de procédure automatique pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme ou certificat d'études supérieures obtenu à l'étranger à un diplôme correspondant délivré en Communauté française de Belgique. Chaque demande est donc examinée individuellement. Dès lors, nous vous invitons à lire attentivement les données suivantes relatives à la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers. Si ces points sont soigneusement respectés, il sera possible de traiter le dossier rapidement sans demande de renseignements complémentaires.

ATTENTION : la présente procédure est susceptible d'être modifiée.

Dès lors, si vous n'avez pas reçu ces instructions suite à un contact direct et récent avec l'un des agents de la Direction de l'Enseignement supérieur artistique, nous vous recommandons vivement de nous contacter afin de vous assurer que ces instructions restent d'application et qu'il est opportun d'introduire un dossier de demande d'équivalence auprès de nos services.

Toutes les pièces constituant le dossier doivent être envoyées au Ministère de la Communauté française de Belgique sous pli recommandé à l'adresse suivante:

**Communauté française  
Enseignement supérieur artistique  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES**

Le dossier doit obligatoirement comporter :

1. - soit une copie, certifiée conforme par une autorité compétente belge (administration communale) ou étrangère, du certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur (pour les étudiants ayant effectué leurs études secondaires en Belgique);  
  
- soit une copie, certifiée conforme par une autorité compétente belge (administration communale) ou étrangère, de la décision d'équivalence du diplôme étranger d'études secondaires ;  
  
- soit une copie, certifiée conforme par une autorité compétente belge (administration communale) ou étrangère, du diplôme étranger d'études secondaires. Si ce document n'est pas rédigé en français, il doit être accompagné de sa traduction en langue française par un traducteur juré dont la qualité doit être attestée par l'autorité compétente belge (tribunal de 1ère instance) ou étrangère.

À défaut d'une de ces pièces, le dossier comportera un document officiel de l'établissement d'enseignement supérieur décrivant les conditions d'accès à la formation.

2. Une lettre précisant l'objet et le motif ( professionnel ou de poursuite d'études, et dans ce cas, veuillez préciser lesquelles) de votre demande.
3. Une copie d'un document officiel attestant votre identité et votre nationalité.
4. Une copie, certifiée conforme par une autorité compétente belge (administration communale) ou étrangère, du diplôme d'études supérieures (en langue originale) ou, à défaut, de l'attestation de réussite des années d'études supérieures dont l'équivalence est sollicitée.  
Si ces documents ne sont pas rédigés en français, ils doivent être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur juré dont la qualité doit être attestée par l'autorité compétente belge (tribunal de 1ère instance) ou étrangère.
5. Une copie, certifiée conforme par une autorité compétente belge (administration communale) ou étrangère, du relevé (en langue originale) des résultats obtenus aux épreuves figurant au programme des études supérieures dont l'équivalence est sollicitée. Si ce document n'est pas rédigé en français, il doit être accompagné d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur juré dont la qualité doit être attestée par l'autorité compétente belge (tribunal de 1ère instance) ou étrangère.
6. Le programme officiel (en langue originale) et détaillé, année par année, des études supérieures réussies et reprenant au minimum :
  - ❖ un intitulé et un bref descriptif de chaque cours suivi ;
  - ❖ le volume horaire de chaque cours suivi (unités de valeur et conversion de celles-ci en nombre d'heures total).

Si ce document n'est pas rédigé en français, il doit être accompagné d'une traduction en langue française qui peut être effectuée par vos soins.

7. Une preuve du paiement (avis de débit, extrait de compte, relevé de compte ou talon de virement postal belge avec cachet de La Poste) des frais de procédure de
  - 37,50 EUR (équivalence à un diplôme belge délivré dans l'enseignement supérieur de type court) ;
  - 75 EUR (équivalence à un diplôme belge délivré dans l'enseignement supérieur de type long).

qui doivent avoir été versés exclusivement sur le compte suivant :

091-2110507-10 (Banque DEXIA)

Ministère de la Communauté française  
Comptable des recettes  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

En communication du paiement doivent figurer :

- 1) nom, prénom(s) du demandeur ;
- 2) « équivalence du diplôme d'enseignement supérieur artistique »;

**Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.**

Info pour paiement de l'étranger : Code IBAN : BE 41091211050710 Code bic/swift : GKCCBEBB

**Remarques :** le paiement sert à couvrir les frais de procédure et non à obtenir une équivalence automatique. Le montant des frais reste donc acquis à la Communauté française et n'est remboursé en aucun cas.

En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, des renseignements ou des documents complémentaires pourront être exigés.

Les requérants pourront contester la décision d'équivalence devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Je vous remercie de l'attention que vous apporterez à la présente.

La Directrice générale, a.i.

Chantal KAUFMANN